



**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Rechargement de la plage du Veillon sur la commune de Talmont-Saint-Hilaire (85)**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2017/SGAR/DREAL/39 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2424 relative au rechargement de la plage du Veillon sur la commune de Talmont-Saint-Hilaire, déposée par la commune et considérée complète le 19 avril 2017 ;

Considérant que le projet consiste en des travaux de rechargement de la plage du Veillon dans le but d'en réaménager l'entrée pour la saison 2017 uniquement, pour un volume de 3000m<sup>3</sup> extraits en bout de plage et nécessitant un transport sur 850 mètres au maximum ;

Considérant que le projet se situe en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Bois et Dune du Veillon, Marais de la Guittière et zones voisines », en ZNIEFF de type 2 « zone de Talmont Pointe du Payre », en site Natura 2000 « marais de Talmont et zones littorales entre les Sables et Jard » ainsi qu'en site classé « le site du Veillon et la pointe du Payre » ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une autorisation de travaux en site classé, d'une autorisation de circulation sur le domaine public maritime ainsi que d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que le rechargement récurrent de la plage, rendu nécessaire par sa forte érosion, pourrait utilement faire l'objet d'une procédure pluriannuelle de nature à prendre en compte les impacts de ce projet global à long terme ;

Considérant, au demeurant, que les évolutions projetées en entrée de plage, voire le réaménagement plus global du site et de ses accès actuellement en cours de réflexion, ne peuvent pas être considérés, a priori, comme dépourvus de tout lien avec le projet de rechargement de plage, qu'au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement ils pourraient avoir vocation à faire l'objet d'une procédure commune ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, pour la seule année 2017, dans ses caractéristiques actuelles, par son ampleur et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

### ARRÊTE :

#### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de rechargement de la plage du Veillon sur la commune de Talmont-Saint-Hilaire, est dispensé d'étude d'impact.

#### Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Talmont-Saint-Hilaire et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 23 MAI 2017

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours
----------------------------

#### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

#### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux** : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique** : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).